



Présentation de mesures visant à renforcer les missions des professions paramédicales

Dossier de Presse

**Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Service de presse - 01 40 56 40 14**

Sommaire

- I- L'autorisation de vaccination antigrippale sans prescription médicale
- II- L'installation du Haut conseil des professions paramédicales

Annexes :

Décret relatif aux conditions de réalisation de certains actes par les infirmiers ou infirmières ;

Arrêté fixant la liste des personnes fixant pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal effectuée par l'infirmière selon les modalités prévues à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique ;

Décret relatif à la prise en charge par l'assurance maladie de certains vaccins inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

I – L'autorisation pour les infirmiers de pratiquer la vaccination antigrippale sans prescription médicale

Deux décrets parus, mardi 2 septembre 2008 au journal officiel permettent aux infirmiers d'effectuer l'injection de vaccination antigrippale sans prescription médicale, et autorisent sa prise en charge par l'assurance maladie.

Ces mesures ne concernent pas les patients qui se feront vacciner pour la première fois. Ces primo injections seront toujours pratiquées par les médecins afin de dépister d'éventuelles intolérances.

Le principe de la mesure :

Le décret précise les conditions de réalisation de ce vaccin par les infirmiers. L'infirmier est « habilité à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal, à l'exception de la première injection », sur « certaines personnes dont les conditions d'âge et les pathologies » sont « précisées par arrêté ».

L'infirmier doit indiquer « dans le dossier de soins infirmiers l'identité du patient, la date de réalisation du vaccin ainsi que le numéro de lot du vaccin lors de l'injection ». Il doit également déclarer « au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin ».

Les personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal effectuée par l'infirmière sont :

- les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- les personnes adultes atteintes d'une des pathologies suivantes : affections broncho-pulmonaires chroniques, dont asthme, dysplasie broncho-pulmonaire et mucoviscidose ; cardiopathies congénitales mal tolérées, insuffisances cardiaques graves et valvulopathies graves ; néphropathies chroniques graves, syndromes néphrotiques purs et primitifs ; drépanocytoses, homozygotes et doubles hétérozygotes S/C, thalasso-drépanocytose ; diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant être équilibré par le seul régime ; déficits immunitaires cellulaires.

Une amélioration attendue de l'accès à la vaccinale antigrippale :

Le réseau Sentinelles, système national de surveillance des épidémies, estime, qu'entre 700 000 et 4,6 millions de personnes consultent pour syndrome grippal lors d'une épidémie de grippe.

En moyenne, **2,5 millions de personnes seraient concernées chaque année.**

La vaccination antigrippale par les infirmiers et sa prise en charge par la sécurité sociale, vont faciliter l'accès à la vaccination pour les populations les plus vulnérables.

L'un des objectifs de cette mesure, est d'améliorer la couverture vaccinale antigrippale des personnes vulnérable et notamment celle des personnes âgées de 65 ans et plus, qui se situe actuellement à 68 %.

La vaccination constitue le meilleur moyen de protection contre la grippe saisonnière. Or, la grippe peut entraîner des complications sévères chez les sujets à risque (personnes âgées ou sujets fragilisés par une pathologie chronique sous-jacente) et la mortalité qui lui est imputable concerne essentiellement les sujets âgés (plus de 90 % des décès liés à la grippe surviennent chez des personnes de 65 ans et plus).

Le renforcement du rôle des infirmiers :

Cette mesure constitue également un signe de reconnaissance fort vers les infirmiers. Elle permet d'accroître leurs actions de prévention, d'éducation et de promotion de la santé.

Cette mesure est une étape de plus dans le développement des nouvelles formes de coopérations entre professionnels de santé et dans la valorisation du rôle des infirmiers voulus par Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

Ce transfert de tâches des médecins vers les infirmiers a été permis par l'introduction, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, du principe de la pratique de certaines vaccinations sans prescription médicale par les infirmiers.

Il complète les dispositions sur le rôle propre de l'infirmier et répond à une demande des professionnels libéraux qui l'avaient inscrite dans la convention nationale qu'ils ont signée avec l'UNCAM le 22 juin 2007.

II –La création du Haut Conseil des Professions Paramédicales

Le rapport d'Edouard Couty du 15 mars 2006 portant sur la profession infirmière préconisait la création d'une organisation interprofessionnelle appelée Haut Conseil des Professions Paramédicales (HCPP) qui coexisterait avec l'Ordre des infirmiers.

Il apparaissait en effet essentiel que **l'ensemble des professions paramédicales, regroupant des représentants de tous les modes d'exercice, disposent d'un lieu d'échange organisé** pour débattre des problématiques qui les concernent.

Le Haut Conseil des Professions Paramédicales a été créé par le décret du 15 mai 2007 et sera installé le 11 septembre prochain. Il sera présidé par Edouard Couty.

De par la personnalité de son président, la représentativité de sa composition et l'étendue de ses missions, le Haut Conseil des Professions Paramédicales participera au rayonnement des paramédicaux et aura un rôle majeur auprès du ministre de la santé.

La composition du Haut Conseil des Professions Paramédicales :

Le Haut Conseil des Professions Paramédicales est une instance interprofessionnelle : toutes les professions paramédicales y sont représentées, mais également intersectorielle puisque les représentants des professions, qui sont membres, exercent dans le secteur libéral, privé ou dans la fonction publique hospitalière.

Les missions du Haut Conseil des Professions Paramédicales :

Il s'agit d'une instance de réflexion où les professionnels pourront échanger sur les sujets ayant une dimension interprofessionnelle, tels que les conditions d'exercice, l'évolution des métiers, la formation, la place des professions paramédicales dans le système de santé notamment en matière de prévention et de suivi des patients atteints de pathologies chroniques.

Le Haut Conseil pourra faire des propositions au ministre chargé de la santé qui pourra également le saisir de tous sujets relevant des missions du Haut Conseil des Professions Paramédicales.

De plus, le ministre en charge de la santé devra obligatoirement saisir le Haut Conseil des Professions Paramédicales sur tous les projets de textes réglementaires qui concernent des professions paramédicales.